

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCANVOL

LE MOULIN NEUF
22800 Saint-Brandan

Code AIOT : 0005500379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement SOCANVOL implanté LE MOULIN NEUF 22800 Saint-Brandan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle. Elle s'inscrit également dans le cadre du récolelement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à l'encontre de la société le 16 décembre 2021, concernant les installations de réfrigération à l'ammoniac. Cette inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCANVOL
- LE MOULIN NEUF 22800 Saint-Brandan
- Code AIOT : 0005500379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOCANVOL exploite au lieu-dit "Le Moulin Neuf" à Saint-Brandan une usine spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles (poules de réforme, coqs, poulets de chair et dindes). Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2014. L'activité d'abattage est soumise à la directive sur les émissions industrielles pour la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoir).

L'activité de découpe est quant à elle soumise à la rubrique n°2221 sous le régime de

l'enregistrement.

Les capacités de production autorisées sont:

- pour l'activité d'abattage: 64 tonnes de carcasses par jour (en pointe) et 12000 tonne par an;
- pour l'activité de découpe: 64 tonnes de produits entrant par jour.

Le site est également autorisé au titre rubrique n°4735, pour ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac avec une capacité maximale autorisée à 3 tonnes.

Les abords du site et des installations ont fait l'objet du contrôle, ainsi que certaines dispositions réglementaires des installations de réfrigération à l'ammoniac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site au regard de la nomenclature des ICPE et respect des capacités de production
- récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2021 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
4	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
6	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
12	Rejets eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 19/07/2014, article 4.3.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
13	Prévention des risques accidentels - entretien de la salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
16	Dispositions constructives SDM - Portes et ouvertures	Norme du 01/10/2020, article 5.12.1 de la norme NF EN 378-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
22	Accès sécurisé à la SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
23	Capacité de rétention en salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
24	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.5.1	/	Sans objet
7	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.5.3	/	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4.2.2	/	Sans objet
10	Protection du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
11	Entretien des forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Sans objet
14	Prévention des risques accidentels - ventilation de la salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
17	Quantité d'ammoniac en SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	/	Sans objet
18	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	/	Sans objet
19	Visite annuelle de l'installation NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet
20	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	/	Sans objet
21	Etude de dangers NH3	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.5.2	/	Sans objet
25	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 44	/	Sans objet
31	Canalisations NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	/	Sans objet
32	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	/	Sans objet
33	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
34	Etat des matières stockés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
35	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	/	Sans objet
36	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.4.1	/	Sans objet
37	Risque légionelle – Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 04/12/2013, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Interrupteur d'urgence à distance	Norme du 01/10/2020, article 5.6 de la norme NF EN 378-3	/	Sans objet
27	Dispositifs de désenfumage	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet
28	Eclairage de secours	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	/	Sans objet
29	Equipements sous-pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater plusieurs non-conformités majeures:

- les capacités de production ne sont pas respectées;

- un défaut d'entretien et de propreté manifeste des abords du site, des bassins de confinement et des locaux de travail visités (local produits chimiques, atelier de stockage sous-produits, bâtiment situé à proximité de la STEP);
- la sécurité du site n'est pas assurée;- une circulation dangereuse, non clairement identifiée et des stationnements inadaptés des véhicules du personnel;
- les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires industrielles ne sont pas respectées;
- le non respect de prescriptions générales relatives aux installations de réfrigération à l'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
- Rubrique n°3641 / 2210 : Exploitation d'abattoir
Capacité autorisée : 64 t/jour en pointe et 12000 t/an.
Régime : A
- Rubrique n°2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
Capacité autorisée : 64 t/jour de produits entrants
Régime : E
- Rubrique n°4735 : Ammoniac
Capacité autorisée : 3 tonnes
Régime : A
- Rubrique n°2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion dans un flux d'air
Puissance thermique évacuée : 2130 kW
Régime : DC

Constats :

- Rubrique n°3641 / 2210: L'exploitant a communiqué le jour de l'inspection la programmation des volumes d'abattage de poulets et poules prévus pour la semaine 29 (du 17/07/2023 au 21/07/2023) avec:
 - Abattage poules: 266 868 kg, représentant 148260 poules;
 - Abattage poulets: 329 970 kg, représentant 108900 poulets.

Sur la journée du 19 juillet, jour de l'inspection:

- Abattage poules: 77400 kg, représentant 43000 poules;
- Abattage poulets: 57390 kg, représentant 17900 poulets.

L'exploitant a indiqué au service d'inspection que les rendements poids carcasse / poids vif sont de: 60 % pour les poules et 68 % pour les poulets.

Il a été demandé le jour du contrôle de transmettre pour le mardi 25 juillet 2023 les capacités réelles de production. Ces données n'ont pas été transmises à l'inspection malgré une relance effectuée par courriel du 25/07/2023.

En appliquant les rendements donnés, les capacités de production (exprimée en kg carcasse pour l'abattage) autorisées (64 tonnes / jour en pointe) sont dépassées pour la journée du 19/07/2023, avec :

Journée du 19/07/2023		
Espèces	Poids total vif	Poids carcasse (avec rdt moyen appliqué)
Poules (1,8 kg pds moyen)	77 400 kg	46 440 kg
Poulets (3,2-3,3 kg pds moyen)	57 390 kg	39 025 kg
Total	134 790 kg	85 465 kg

Les capacités de production d'abattage autorisées ne sont pas respectées.

- Rubrique n°2221: L'exploitant n'était pas en mesure de donner les capacités de production pour l'activité de découpe soumise à cette rubrique. Ces données n'ont pas été communiquées pour le 25 juillet 2023 comme convenu. - Rubrique n°4735: L'exploitant n'était pas en mesure de préciser la quantité d'ammoniac présente dans les installations frigorifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'un local pompe à chaleur (PAC) contigu à la salle des machines NH3. La création de ce local, sa mise en place et son exploitation n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant sa réalisation. De même, le responsable de maintenance a indiqué qu'une partie des eaux résiduaires pré-traitées sont transférées vers la station de traitement des eaux usées de Saint-Brandan. Ce changement notable dans le fonctionnement de l'exploitation n'a pas non plus été porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation.
- <u>Porter-à-connaissance déposé le 13 juillet 2022:</u> L'exploitant a transmis un dossier concernant l'évolution des infrastructures avec: - la construction d'un abri sur l'aire d'attente des volailles avant abattage; - la modification des installations d'abattage (du ramassage à la saignée); - la création de frigo de ressauage; - la création d'une station de lavage des camions. Une demande de complément a été formulée par nos services le 19 octobre 2022, pour poursuivre l'examen du dossier. Une deuxième demande de complément a été faite par courriel du 15 mars 2023 suite à la réception des compléments le 26 décembre 2022. Ces éléments complémentaires n'ont pas été transmis à l'inspection. - <u>Porter-à-connaissance déposé le 22 mai 2023:</u> Un dossier a été déposé par l'exploitant relatif à une demande d'extension des capacités de production de l'AIOT. Le rapport est en cours d'instruction par nos services. L'exploitant considère la modification apportée comme non substantielle. Au regard des premiers éléments étudiés, il apparaîtra nécessaire de transmettre à l'autorité compétente un formulaire d'examen au cas par cas afin de déterminer si le dossier devra comporter une évaluation environnementale. Ces éléments seront repris dans un rapport d'instruction qui sera transmis à l'exploitant.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection: - un plan détaillé du local PAC (installation et EIPS), ainsi que les caractéristiques techniques de la PAC; - une copie de la convention de rejets des eaux pré-traitées vers la STEP communale; - les compléments, demandés par courriel le 15 mars 2023, concernant le dossier de porter-à-connaissance déposé le 13 juillet 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté le mauvais état d'entretien des abords de l'installation et des annexes avec : - la présence de mauvaises herbes autour des différentes installations, aux abords de la réserve d'eau incendie, du bassin de confinement et des eaux pluviales, d'un forage, du débourbeur, du local de traitement des eaux de forage et de la STEP (cf.photos n°1 à 20); - un poteau d'aspiration incendie présent dans l'enceinte du site est dégradé (cf.photo n°21); - le bardage des bâtiments est dégradé par endroit (cf.photo n°22 à 24); - la présence de palettes en bois et de bacs plastiques stockées à proximité des bâtiments. Ce stockage n'est pas adapté et peut présenter un risque d'incendie (cf.photo n°25 à 28); - les réseaux d'eaux usées sont encombrées par endroit (cf.photo n°29); Concernant l'état et l'entretien des bâtiments, le jour du contrôle il a été constaté dans : -> Local centrifugeuse à boues: - le bardage en tôles du bâtiment renfermant les équipements de centrifugation des boues, du recyclage de l'eau et du stockage de matériel est dégradé (cf.photos n°51 à 53); -> Local de stockage produits chimiques / Rotosieve viscères : - le sol et bardage du bâtiment dégradés et en très mauvais état d'entretien (cf.photos n°33 à 38); -> Local de stockage dans des bennes camions des sous-produits C3: - le local est en très mauvais état d'entretien
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté à différents endroits du site un manque de propreté de l'environnement et des structures: -> Zone de lavage des caisses: - la présence de plumes au sol et écoulement vers canalisation eaux usées (cf.photos n°30 à 32); -> Local de stockage produits chimiques / Rotosieve viscères: - des écoulements au sol de jus provenant de la rotosieve (cf.photo n°39); - la présence d'eau stagnante au sol (cf.photos n°40 à 42); - la présence de bidons et fûts non correctement rangés de manière ordonnée et non placés sur rétention (cf.photos n°43 à 45). -> Local de stockage dans des bennes camions des sous-produits C3: - le portail du bâtiment n'est pas fermé (risque de nuisance olfactive) (cf.photo n°46) - le local est en très mauvais état d'entretien avec du stockage non ordonné de matériaux, de bidons, de sacs de sels,etc... (cf.photo n°47 à 50). -> Local centrifugeuse à boues: - le local est sale, avec des matériaux et des contenants entreposés dans le bâtiment de manière non ordonnée, présence de bidons, fûts, IBC de produits chimiques non entreposés sur des capacités de rétention (cf.photos n°54 à 59).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60jours

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Le site est équipé de caméras de sécurité.Toutefois, il a été constaté les éléments suivants: - le portail d'accès à la station de traitement des eaux usées et à l'aire de lavage des camions est cassé (cf.photo n°60); - la clôture de cette zone est également dégradée (cf.photo n°61); - la barrière automatique pour contrôler les accès des véhicules au site principal est maintenue en position ouverte (présence d'une chaîne - cf. photo n°62); - le portail d'accès au bassin de confinement et à la réserve incendie n'était pas sécurisé (portail ouvert et absence de panneau d'affichage de dangers - cf.photo n°63).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : Absence de panneaux de signalisation et d'information concernant la circulation des camions, des piétons et des chariots élévateurs sur le site. Les voies d'accès par endroits sont très étroites, notamment lors de croisement de camions près de la salle des machines. Il a également été constaté la dangerosité des chariots élévateurs lors de leur manipulation car non équipés d'avertisseurs sonores. Par ailleurs, il est observé un stationnement anarchique des véhicules du personnel sur le parking, pouvant être préjudiciable en cas d'urgence et d'intervention des services d'incendie et de secours.
Observations : L'exploitant devra informer le personnel et les personnes extérieurs à l'établissement sur l'existence d'un règlement intérieur concernant la circulation des poids lourds, des véhicules légers et des chariots élévateurs. Les voies de circulation et le stationnement devront être clairement identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements abandonnées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Des équipements abandonnés à proximité de la station d'épuration et du parking des véhicules ont été observés (cf.photos n°64 à 69). L'accessibilité de la réserve incendie et des aires d'aspiration n'est pas assurée en toute circonstance, avec la présence de cages de transport pour empêcher le stationnement de véhicule du personnel (cf.photos n°70 à 72).
Observations : L'exploitant devra procéder au retrait, vers une filière adaptée, des matériaux et équipements non utilisés et entreposés sur les abords du site, afin de faciliter les opérations d'entretien, l'accès à la réserve incendie et éviter les risques de pollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Ratio litres d'eau / kilos de carcasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2014: Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
- Origine de la ressource : - Eaux souterraines Forage 1 et Forage 2 = 15 m ³ /h - Réseau public / Prélèvement maximal annuel= 75600 m ³
- Article 20 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004: Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Constats : La consommation d'eau pour l'année 2022 déclarée dans GEREP était de 74363 m ³ . L'exploitant respecte donc son autorisation de 75600 m ³ . Néanmoins, les rejets en sortie de station étaient de 65 000m ³ pour la même période soit une différence de plus de 9000 m ³ . De plus, l'exploitant avait déclaré en 2022 avoir un ratio Volume/poids carcasse de 2,8l/kg, ce qui paraît incohérent.
Observations : L'exploitant devra apporter des éléments nécessaires afin de lever ces incohérences (consommation, rejets, ratio).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Les emplacements et les circuits empruntés par les canalisations des eaux usées aux abords de l'abattoir étaient difficilement identifiables lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant devra fournir à l'inspection un plan mis à jour des réseaux (eaux potables, eaux pluviales, eaux usées). Ce plan des réseaux fera apparaître l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2014 susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...]
[...] Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. [...]
Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats :
Le forage situé sur l'aire de circulation est protégé par une palette (cf.photo n°73). Absence de margelle bétonnée autour de la tête de forage conforme à la réglementation susvisée. Absence de plaque visible permettant d'identifier ce forage. Le forage envahi par les broussailles ne permettait pas de constater les dispositions réglementaires (cf.photo n°13).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien des forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats :
La zone d'implantation du forage située à proximité du bassin de confinement n'est pas entretenue et envahie de broussailles (cf.photo n°13).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2014, article 4.3.9.1																											
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions																											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																											
Prescription contrôlée :																											
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.																											
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)																											
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration</th><th>Flux admissibles</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>70 mg/l</td><td>14,7 kg/j</td></tr><tr><td>COD</td><td>50 mg/l</td><td>10 kg/j</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>20 mg/l</td><td>4,2 kg/j</td></tr><tr><td>MES</td><td>10 mg/l</td><td>2,1 kg/j</td></tr><tr><td>N-NH4</td><td>6 mg/l</td><td>1,26 kg/j</td></tr><tr><td>NTK</td><td>10 mg/l</td><td>2,1 kg/j</td></tr><tr><td>NGL</td><td>15 mg/l</td><td>3 kg/j</td></tr><tr><td>Pt</td><td>1 mg/l</td><td>0,2 kg/j</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration	Flux admissibles	DCO	70 mg/l	14,7 kg/j	COD	50 mg/l	10 kg/j	DBO ₅	20 mg/l	4,2 kg/j	MES	10 mg/l	2,1 kg/j	N-NH4	6 mg/l	1,26 kg/j	NTK	10 mg/l	2,1 kg/j	NGL	15 mg/l	3 kg/j	Pt	1 mg/l	0,2 kg/j
Paramètres	Concentration	Flux admissibles																									
DCO	70 mg/l	14,7 kg/j																									
COD	50 mg/l	10 kg/j																									
DBO ₅	20 mg/l	4,2 kg/j																									
MES	10 mg/l	2,1 kg/j																									
N-NH4	6 mg/l	1,26 kg/j																									
NTK	10 mg/l	2,1 kg/j																									
NGL	15 mg/l	3 kg/j																									
Pt	1 mg/l	0,2 kg/j																									
Constats : Les mesures des rejets aqueux effectuées dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire font état de dépassements réguliers des valeurs limites de rejets d'eaux résiduaires industrielles, notamment sur les paramètres NGL (azote globale), Pt (phosphore total) et sur le volume moyen journalier. La restitution des données GIDAF montre pour la période du 1er juillet 2022 au 31 mai 2023, les taux de non-conformités suivants : <ul style="list-style-type: none">Volume moyen journalier : 108 mesures dépassées sur 330 jours de référence soit 32% des rejets non conformes ;NGL : 18 mesures dépassées sur 44 jours de référence soit 40 % des rejets non conformes ;Pt : 20 mesures dépassées sur 44 jours de référence soit 45 % des rejets non conformes.																											
Observations : L'exploitant devra respecter l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 qui fixe les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.																											
Type de suites proposées : Avec suites																											
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription																											
Proposition de délais : 30 jours																											

N° 13 : Prévention des risques accidentels - entretien de la salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de la salle des machines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Constats :
Présence de matériaux combustibles dans le local compresseur de la salle des machines NH3 (cf.photos n°74 à 75).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90jours

N° 14 : Prévention des risques accidentels - ventilation de la salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation / Extraction en salle des machines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer précisément les hauteurs des points de rejet des extractions mécaniques d'urgence de la salle des machines principales et du local PAC. Les murs de l'édicule condenseur ne sont pas complètement hermétiques avec des aspérités laissant passer le jour à plusieurs endroits.
Observations : L'exploitant devra: - démontrer et justifier que les moteurs de l'ensemble des extracteurs sont ATEX; - de justifier les hauteurs des points de rejet des extractions mécaniques d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Interrupteur d'urgence à distance

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.6 de la norme NF EN 378-3
Thème(s) : Risques accidentels, Bouton d'arrêt d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un interrupteur à distance pour arrêter le système frigorifique doit être installé à l'extérieur et à proximité de la porte de la salle des machines. Un interrupteur similaire doit être installé à un endroit approprié dans la salle. Ces interrupteurs doivent satisfaire aux exigences relatives aux interrupteurs d'urgence conformément à l'EN ISO 13850 et à l'EN 60204-1. [...]
Constats : La salle des machines et le local PAC sont équipés de boutons d'arrêt d'urgence à proximité des portes d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions constructives SDM - Portes et ouvertures

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.12.1 de la norme NF EN 378-3
Thème(s) : Risques accidentels, Portes et ouvertures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.
Constats : <u>Rapport de la visite d'inspection du 20 août 2021:</u> NC 14 - "La porte d'accès à la salle des machines, en partie grillagée, ne peut être considérée comme étant coupe-feu. La deuxième porte d'accès ne permet pas non plus d'assurer l'étanchéité de la salle." Cette non-conformité avait fait l'objet d'un point de la mise en demeure du 16 décembre 2021. Par transmission du 22 juin 2022, l'exploitant a précisé que des portes coupe-feu ont été installées par un prestataire. Les justificatifs de ces caractéristiques coupe-feu n'ont pas été communiqués. Le jour de l'inspection, il a été constaté: - la présence d'une porte coupe-feu dans un portail coulissant du côté de la voirie. Le reste du portail n'est à priori pas de caractéristiques coupe-feu. Cette porte ne semble pas s'ouvrir depuis l'extérieur de la salle des machines. La porte s'ouvre vers l'extérieur, est équipée d'une barre anti-panique et se ferme automatiquement. Cependant, l'entourage du portail coulissant n'est pas étanche (cf.photos n°76 à 80); - le portail coulissant était maintenu ouvert le jour de l'inspection; - la présence d'une seconde porte coupe-feu, du côté du condenseur, équipée de ventelles. Cette porte s'ouvre vers l'extérieur et est équipée d'une barre antipanique. Cependant l'entourage de cette porte n'est pas étanche (cf.photos n°81 à 82); - la présence d'une porte donnant sur le local "pompe incendie RIA" et l'extérieur du site, dans le local compresseur, ne s'ouvrant pas vers l'extérieur, non équipée d'une barre anti-panique (cf.photos n°83 à 84). En conséquence, cette prescription n'est toujours pas respectée. Ces portes non hermétiques ne pourront pas contenir en salle des machines une fuite accidentelle d'ammoniac et la propagation d'un incendie.
Observations : Il conviendra de proposer des mesures de mise en conformité à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra notamment: - préciser si le portail coulissant est de construction coupe-feu; - préciser si la porte intégrée dans le portail coulissant s'ouvre depuis l'extérieur de la salle des machines; - préciser le caractère coupe-feu de la porte donnant sur le local pompe incendie RIA; - rendre étanche la salle des machines et notamment les contours de l'ensemble des portes d'accès; - justifier du caractère et du degré coupe-feu des différentes portes, avec les documents attestant de ces propriétés de résistance au feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60jours

N° 17 : Quantité d'ammoniac en SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité d'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer précisément la quantité d'ammoniac présente dans l'installation frigorifique (salle des machines principale, local PAC).
Observations : Il conviendra à l'exploitant de transmettre à l'inspection un registre avec la quantité de charge initiale des installations, les recharges éventuelles et les causes de ces recharges.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des vannes et tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'échelle amovible dans la salle des machines NH3. Ce type de matériel ne permet pas des interventions sur des vannes stratégiques pour la sécurité de l'installation, de manière sécurisées.
Observations : Il conviendra à l'exploitant d'identifier les vannes stratégiques et de mettre en place des accessoires et équipements sécurisés pour accéder à ces vannes (volant à chaînes, passerelle fixe, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Visite annuelle de l'installation NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Visite annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Rapport de la visite d'inspection du 20 août 2021: "NC 20 - Absence de visite annuelle de la salle des machines. Une visite sera programmée dans les meilleurs délais."
Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure adressée le 16 décembre 2021. Par transmission du 20 janvier 2022, l'exploitant a communiqué le compte rendu de visite annuelle du 07 octobre 2021 réalisée par Atlantic Réfrigération Consulting. En conséquence cette prescription était vérifiée et la mise en demeure pour ce point a été levée le 10 février 2022. Cependant, le rapport de visite annuelle faisait état de plusieurs non conformités. Un courrier a été transmis à cette occasion demandant un plan d'actions pour un retour à la conformité. En retour l'exploitant a transmis un document avec un échéancier des mesures correctives. Les derniers rapports de visite annuelle n'ont pas pu être communiqués le jour de la visite.
Observations : L'exploitant devra transmettre: - le plan à jour des actions correctives mises en œuvre pour répondre aux non-conformités constatées par les prestataire externe lors de l'audit d'octobre 2021; - la rapport de contrôle des années 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Personne nommément désignée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.
Constats : La personne en charge de l'installation frigorifique est le responsable de la maintenance du site.
Observations : Il conviendra de transmettre à l'inspection: - le courrier de désignation signé de l'exploitant; - l'attestation de formation de cette personne nommément désignée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Etude de dangers NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à Article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant affirme qu'une étude de dangers ammoniac a été effectuée en 2022. Il n'était pas en mesure de nous présenter les documents en l'absence du personnel pour congés.
Observations : L'étude de danger devra être fournie à l'inspection pour une instruction ultérieure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Accès sécurisé à la SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Accès sécurisé à la SDM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté que le portail coulissant (côté voirie) d'accès à la salle des machines (local bouteille) était maintenu ouvert et non fermé à clef.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 23 : Capacité de rétention en salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de l'ammoniac en SDM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Une rétention est présente sous la bouteille basse pression. Le responsable de l'installation a confirmé que la rétention était en mesure de contenir le volume de la bouteille. Or, il a été constaté le jour du contrôle que le muret en béton était cassé (cf. photo n°85).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90jours

N° 24 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté: - l'absence de consignes sur la porte intégrée au portail coulissant de la salle des machines ; - les consignes apposées sur la porte d'accès (proche du condenseur) sont illisibles ; - les consignes apposées sur la porte du local PAC sont incomplètes et illisibles (absence de quantité notamment) ; - les noms des personnes autorisées à l'accès de la salle des machines ne sont pas mentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30jours

N° 25 : Détection NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Détection NH3
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

La salle des machines est équipée d'un système de détection de gaz NH3 et d'alarmes fonctionnant aux deux seuils de sécurité. Selon l'exploitant des tests d'asservissement ont été réalisés pour s'assurer du déclenchement des alarmes et de mise à l'arrêt de l'installation en fonction des seuils de détection.

Observations : Il conviendra à l'exploitant de transmettre:

- l'étude préalable à l'implantation des détecteurs;
- les résultats des tests récents d'asservissements de la détection aux alarmes en fonction des seuils;
- de justifier et démontrer que l'alarme est audible en tous points de l'établissement lors du franchissement du deuxième seuil.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 26 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens mis en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.
Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides du gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.
Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds. sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.
Constats : La salle des machines est équipée d'extincteurs et à proximité du local pompe du Réseau Incendie Armé (RIA).
Observations : Il conviendra à l'exploitant de démontrer que le poteau incendie est maintenu en bon état de marche et accessible en toute circonstance pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Désemfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Rapport de la visite d'inspection du 20 août 2021: "NC 15 - Absence de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie". Cette non-conformité faisait l'objet d'un point de la mise en demeure du 16 décembre 2021. Le jour de la visite, il a été constaté que la salle des machine était équipée d'un système de désenfumage manuel activable depuis l'extérieur. En conséquence, cette prescription est vérifiée et ce point de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Eclairage de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La salle des machines est équipée de 2 blocs autonomes d'éclairage de sécurité au-dessus des portes d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Equipements sous-pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.
L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.
Constats : La salle des machines est équipée de boutons d'arrêt d'urgence situés près des portes d'accès et sur le tableau électrique.
Observations : La Liste des équipements sous pression à jour devra être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Canalisations NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des canalisations contre les chocs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.). [...]
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté la présence en toiture du site, des canalisations/tuyauteries du circuit direct NH3 vers les évaporateurs du ressuyage carcasses. Ces équipements ne sont pas protégée, capotés et ne sont pas équipés de détection ammoniac en cas de fuite à l'atmosphère (cf.photo n°86).
Observations : Il conviendra à l'exploitant: - de justifier de l'état de ces tuyauteries, - des modalités de surveillance en cas de fuite d'ammoniac; - des moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Produits chimiques, Capacité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : La cuve de gazoil installée dans le local de pré-traitement a bien été mise sous rétention béton (cf.photo n°87).Cependant, de nombreux contenants (bidons, fûts, IBC) de produits chimiques ont été constatés le jour du contrôle. Ces contenants étaient dispersés dans divers endroits de l'usine (local de stockage des produits chimiques, local sous-produits C3, local pompe RIA,...) et n'étaient pas placés pour la totalité sur une rétention adaptée (cf.photos n°88 à 92).
Observations : Tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devront être placés sur une rétention. Les acides et les bases devront être stockés séparément.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
AIDA - 20/07/2023 - seule la version publiée au journal officiel fait foi. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Un plan des zones à risques (incendie, explosion) devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Etat des matières stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières combustibles stockées n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant devra communiquer à l'inspection, l'état des matières stockées, même non classées ICPE, notamment les produits chimiques stockés en bidons, IBC et en vrac dans des cuves situées dans le local pré-traitement. L'exploitant devra préciser comment ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours. Pour chaque matière stockée, les informations suivantes doivent figurer: le nom, le numéro CAS(s'il existe), l'état physique (liquide, solide, gaz), les mentions de dangers H, la quantité stockée et la date de mise à jour, les quantités maximales des cuves vrac.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe :</p> <ul style="list-style-type: none">- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. [...] <p>Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
La paroi de la géomembrane du bassin d'eaux pluviales servant aussi au confinement des eaux d'extinction est percée par endroit. Des mauvaises herbes et saules poussent sur la géomembrane (cf.photos n°8 à 12)
Observations : L'exploitant devra justifier de l'étanchéité de la fosse géomembrane et la remettre en état afin d'être intégralement imperméable, notamment au regard de la proximité du forage. Les abords du bassin devront être débroussaillés et maintenus en bon état d'entretien et de propreté en toute circonstance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le bassin (1470 m3) de rétention des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction d'un incendie, et des pollutions accidentelles est équipé d'un dispositif d'obturation afin de stocker en attente de traitement les eaux polluées.
Constats :
L'orifice d'écoulement de la rétention des silos de sang était ouvert. Le responsable de la maintenance a confirmé qu'il arrivait parfois que le sang s'écoule vers la station de traitement des eaux usées (cf.photos n°93 et 94).
Observations : L'orifice d'écoulement de la rétention des silos de sang devra être maintenu en position fermée par défaut.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Risque légionelle – Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Absence de panneau ou d'affichage sur l'obligation de port des équipements de protection individuelle à proximité de la TAR.
Observations : Une signalétique concernant l'obligation de port des équipements de protection individuelle devra être apposée à proximité de la TAR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet